



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 2010/DDEA/SEPR/316

fixant les mesures de restriction des usages de l'eau au seuil d'alerte dans les bassins versants du Grand-Morin, du Petit-Morin, et de l'Orvanne

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3, L.215-10 et L.214-18;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n°2010-256 du 19 mars 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/192 définissant des seuils d'étiage entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur certaines rivières de Seine-et-Marne et leur nappe d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte est dépassé pour les rivières le Grand-Morin, le Petit-Morin, et l'Orvanne ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et la satisfaction des besoins des milieux naturels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1er : Constat de franchissement du seuil d'alerte et mesures de restriction et d'interdiction pour le Grand-Morin, le Petit Morin et l'Orvanne

Le seuil d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/192 signé le 30 avril 2010 est franchi pour le Grand-Morin, le Petit Morin et l'Orvanne.

Les mesures de restriction et d'interdiction prescrites par ce même arrêté pour le seuil d'alerte s'appliquent dans les communes des bassins versants de ces trois rivières. La liste des communes et le rappel des mesures fixées pour le seuil d'alerte sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Révision et levée des restrictions

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction du débit constaté aux stations de référence retenues dans l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/192.

En tout état de cause, cet arrêté est applicable jusqu'au 30 avril 2011.

Article 3 : Sanctions

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction est constatée.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN ; 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires dans un délai de deux semaines.

Article 7 : Exécution, ampliatiions

- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- MM. les Sous-Préfets de Fontainebleau, Provins, Meaux et Torcy,
- M. le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau,

- M. le Délégué territorial de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France.

Melun, le 9 Juillet 2010

Le Préfet

Jean-Michel DREVET

ANNEXE 1

Rappel des mesures fixées par l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/192 du 30 avril 2010 pour le seuil d'alerte des bassins versants du Grand-Morin, le Petit Morin et l'Orvanne

- **Consommations des particuliers et collectivités**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Usages		Dès le franchissement du seuil d'alerte
Lavage des véhicules		Interdit, sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux		Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdit
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal	Interdit entre 8 h et 20 h
Arrosage des massifs floraux		Interdit entre 8 h et 20 h
Arrosage des jardins potagers		Sensibilisation aux économies d'eau.
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert		Interdite
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille		Interdit, sauf pour les chantiers en cours
Remplissage des plans d'eau		Interdit excepté pour les activités commerciales

- **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages		Dès le franchissement du seuil d'alerte
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE		Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)
Arrosage des golfs	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdits
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal	Interdits entre 8 h et 20 h

(1) En application de l'article L 214-7 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative peut prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire au vu de la situation locale.

- **Consommations pour des usages agricoles**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Irrigation des grandes cultures (ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors période de restrictions)	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h. Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h.
Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon	Information des agriculteurs spécialisés. Sensibilisation aux économies d'eau.
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures

• Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Gestion des ouvrages	Accord préalable du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux

La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'au directeur régional interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

• Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Vidange des plans d'eau	Interdite
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	Autorisée
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'au directeur régional interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

COMMUNES CONCERNEES PAR LE SEUIL D'ALERTE

BASSIN VERSANT DU GRAND-MORIN

INSEE	NOM
77 002	AMILLIS
77 012	AUGERS-EN-BRIE *
77 013	AULNOY
77 018	BAILLY-ROMAINVILLIERS
77 028	BEAUTHEIL
77 030	BELLOT
77 032	BETON-BAZOCHE
77 042	BOISSY-LE-CHATEL
77 047	BOULEURS
77 049	BOUTIGNY
77 063	CELLE-SUR-MORIN
77 066	CERNEUX *
77 070	CHAILLY-EN-BRIE
77 080	CHAMPCENEST
77 093	CHAPELLE-MOUTILS
77 097	CHARTRONGES
77 106	CHAUFFRY
77 113	CHEVRU
77 116	CHOISY-EN-BRIE
77 125	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE
77 128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES
77 130	COULOMMES
77 131	COULOMMIERS
77 132	COUPVRAY
77 137	COURTACON *
77 141	COUTEVROULT
77 142	CRECY-LA-CHAPELLE
77 151	DAGNY
77 154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
77 162	DOUE
77 171	ESBLY
77 176	FAREMOUTIERS
77 182	FERTE-GAUCHER *
77 197	FRETOY
77 206	GIREMOUTIERS
77 219	GUERARD
77 225	HAUTE-MAISON
77 238	JOUARRE
77 240	JOUY-SUR-MORIN

77 247	LESCHEROLLES
77 250	LEUDON-EN-BRIE
77 268	MAGNY-LE-HONGRE
77 270	MAISONCELLES-EN-BRIE
77 275	MARETS
77 278	MAROLLES-EN-BRIE
77 281	MAUPERTHUIS
77 287	MEILLERAY
77 301	MONTCEAUX-LES-PROVINS
77 303	MONTDAUPHIN
77 304	MONTENILS
77 314	MONTOLIVET
77 315	MONTRY
77 320	MOUROUX
77 361	PIERRE-LEVEE
77 371	POMMEUSE
77 382	QUINCY-VOISINS
77 385	REBAIS
77 398	SABLONNIERES
77 400	SAINT-AUGUSTIN
77 402	SAINT-BARTHELEMY
77 405	SAINT-CYR-SUR-MORIN
77 406	SAINT-DENIS-LES-REBAIS
77 411	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE
77 413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN
77 417	SAINT-LEGER
77 421	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS
77 423	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
77 424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET
77 432	SAINT-REMY-LA-VANNE
77 433	SAINTS
77 436	SAINT-SIMEON
77 443	SANCY-LES-MEAUX
77 444	SANCY-LES-PROVINS *
77 451	SIGNY-SIGNETS
77 466	TIGEAUX
77 472	TRETOIRE
77 484	VAUCOURTOIS
77 492	VERDELOT
77 505	VILLEMAREUIL
77 519	VILLIERS-SAINT-GEORGES *
77 521	VILLIERS-SUR-MORIN
77 529	VOULANGIS

***: ces communes sont en alerte pour l'ensemble des usages, exceptés pour l'alimentation à partir du réseau eau potable (provenant de la nappe du Champigny) : les prélèvements eau potable sont soumis aux restrictions de la nappe du Champigny, pour lesquelles la situation à la date de cet arrêté est la crise renforcée.**

COMMUNES CONCERNEES PAR LE SEUIL D'ALERTE

BASSIN VERSANT DU PETIT-MORIN

INSEE	NOM
77 024	BASSEVELLE
77 043	BOITRON
77 057	BUSSIERES
77 183	FERTE-SOUS-JOUARRE
77 228	HONDEVILLIERS
77 345	ORLY-SUR-MORIN
77 388	REUIL-EN-BRIE
77 397	SAACY-SUR-MARNE
77 429	SAINT-OUEN-SUR-MORIN
77 448	SEPT-SORTS
77 512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT

BASSIN VERSANT DE L'ORVANNE

INSEE	NOM
77 158	DIANT
77 166	ECUELLES
77 172	ESMANS
77 184	FLAGY
77 299	MONTARLOT
77 316	MORET-SUR-LOING
77 338	NOISY-RUDIGNON
77 399	SAINT-ANGE-LE-VIEL
77 465	THOURY-FEROTTES
77 491	VENEUX-LES-SABLONS
77 516	VILLE-SAINT-JACQUES
77 531	VOULX